

**ACCORD SUR LA COORDINATION TRANSFRONTIÈRE
DES FRÉQUENCES
MÉTHODE DE CALCUL HARMONISÉE POUR L'AFRIQUE
(HCM4A)**

**concernant la coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz
et 43,5 GHz pour le service fixe et le service mobile terrestre**

adopté le [1er janvier2022]

Table des matières

| | Page |
|--|-------------|
| 1 Définitions..... | 5 |
| 2 Généralités..... | 12 |
| 3 Dispositions techniques | 13 |
| 4 Procédures..... | 14 |
| 5 Notification de brouillages préjudiciables..... | 20 |
| 6 Révision du présent Accord | 20 |
| 7 Adhésion au présent Accord..... | 21 |
| 8 Retrait du présent Accord | 21 |
| 9 Statut des coordinations antérieures au présent Accord | 21 |
| 10 Langues du présent Accord | 21 |
| 11 Entrée en vigueur du présent Accord | 22 |

Annexes

PARTIE A

Annexes relatives au service mobile terrestre

- Annexe 1: Niveaux maximaux admissibles de champ brouilleur et portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables pour les fréquences nécessitant une coordination dans le service mobile terrestre
- Annexe 2A: Échange de données dans le service mobile terrestre
- Annexe 3A: Détermination du facteur de correction pour le niveau admissible de champ brouilleur pour différentes fréquences nominales dans le service mobile terrestre
- Annexe 4: Courbes de propagation dans le service mobile terrestre
- Annexe 5: Détermination du champ brouilleur dans le service mobile terrestre
- Annexe 6: Instructions de codage pour les diagrammes d'antenne dans le service mobile terrestre
- Annexe 7: Dispositions relatives aux procédures de mesure dans le service fixe et le service mobile terrestre
- Annexe 8A: Méthode de combinaison des diagrammes d'antenne horizontal et vertical pour le service mobile terrestre
- Annexe 12: Dispositions relatives à la gestion de l'Accord HCM4A

PARTIE B

Annexes relatives au service fixe

- Annexe 2B: Échange de données dans le service fixe
- Annexe 3B: Détermination de la discrimination des masques et de l'atténuation nette du filtre dans le service fixe
- Annexe 7: Dispositions relatives aux procédures de mesure dans le service fixe et le service mobile terrestre
- Annexe 8B: Méthode de combinaison des diagrammes d'antenne vertical et horizontal pour le service fixe
- Annexe 9: Dégradation du seuil dans le service fixe
- Annexe 10: Détermination de l'affaiblissement de transmission de référence dans le service fixe
- Annexe 11: Seuil de déclenchement de la coordination dans le service fixe
- Annexe 12: Dispositions relatives à la gestion de l'Accord HCM4A

Préambule

Les représentants des administrations énumérées ci-dessous ont conclu, en vertu de l'Article 6 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (RR de l'UIT), le présent Accord relatif à la coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 43,5 GHz, en vue de prévenir les brouillages mutuels préjudiciables aux services fixe et mobile terrestre et d'optimiser l'utilisation du spectre des fréquences avant tout sur la base d'accords mutuels.

Cet Accord est appelé Accord relatif à une méthode de calcul harmonisée pour l'Afrique (HCM4A) [2021].

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1) Algérie | 28) Libye |
| 2) Angola | 29) Madagascar |
| 3) Bénin | 30) Malawi |
| 4) Botswana | 31) Mali |
| 5) BurkinaFaso | 32) Mauritanie |
| 6) Burundi | 33) Maurice |
| 7) Cameroun | 34) Maroc |
| 8) Cabo Verde | 35) Mozambique |
| 9) Centrafricaine (République) | 36) Namibie |
| 10) Tchad | 37) Niger |
| 11) Comores | 38) Nigéria |
| 12) Côte d'Ivoire | 39) Congo (République du) |
| 13) Rép. dém. du Congo | 40) Rwanda |
| 14) Djibouti | 41) Sao Tomé-et-Príncipe |
| 15) Égypte | 42) Sénégal |
| 16) Érythrée | 43) Seychelles |
| 17) Eswatini | 44) Sierra-Leone |
| 18) Éthiopie | 45) Somalie |
| 19) Guinée équatoriale | 46) Sudafricaine (Rép.) |
| 20) Gabon | 47) Soudan du Sud |
| 21) Gambie | 48) Soudan |
| 22) Ghana | 49) Tanzanie |
| 23) Guinée | 50) Togo |
| 24) Guinée-Bissau | 51) Tunisie |
| 25) Kenya | 52) Ouganda |
| 26) Lesotho | 53) Zambie |
| 27) Libéria | 54) Zimbabwe |

ARTICLE 1

1 Définitions

S'appliquent au présent Accord les définitions figurant à l'Article 1 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT ainsi que celles indiquées dans le présent paragraphe.

1.1 Administrations

Le terme "administration" s'entend ici de l'entité chargée de mettre en œuvre l'Accord HCM4A.

| Pays | Code de pays | Administration |
|-----------------------|--------------|--|
| Algérie | ALG | Agence nationale des fréquences (ANF) |
| Angola | AGL | Instituto Angolano das Comunicações (INACOM) |
| Bénin | BEN | Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP-BENIN) |
| Botswana | BOT | Autorité de régulation des communications du Botswana (BOCRA) |
| Burkina Faso | BFA | Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) |
| Burundi | BDI | Agence de régulation et de contrôle des télécommunications (ARCT) |
| Cameroun | CME | Agence de régulation des télécommunications (ART) |
| Cabo Verde | CPV | Agência Nacional das Comunicações (ANAC) |
| Centrafricaine (Rép.) | CAF | Agence de régulation des télécommunications (ART) |
| Comores | COM | Autorité nationale de régulation des technologies de l'information et de la communication (ANRTIC) |
| Congo (Rép. du) | COG | Agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) |
| Côte d'Ivoire | CTI | Agence ivoirienne de gestion des fréquences (AIGF) |
| Djibouti | DJI | Ministère de la communication, chargé des postes et des télécommunications (MC-PT) |
| Égypte | EGY | Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) |
| Érythrée | ERI | Ministère des transports et des communications – Division des normes et de la régulation (MTCSR) |
| Eswatini | SWZ | Commission des communications d'Eswatini (ESCCOM) |
| Éthiopie* | ETH | Autorité des communications de l'Éthiopie (ECA) |

| Pays | Code de pays | Administration |
|----------------------|---------------------|---|
| Gabon | GAB | Agence nationale des infrastructures numériques et des fréquences (ANINF) |
| Gambie | GMB | Autorité des régulation des services publics (PURA) |
| Ghana | GHA | Autorité nationale des communications (NCA) |
| Guinée | GUI | Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT) |
| Guinée équatoriale | GNE | Órgano Regulador de las Telecomunicaciones (ORTEL) |
| Guinée-Bissau | GNB | Autoridade Reguladora Nacional da Tecnologias de Informação e Comunicação (ARN – TIC) |
| Kenya | KEN | Autorité des communications du Kenya (CA) |
| Lesotho | LSO | Autorité des communications du Lesotho (LCA) |
| Libéria | LBR | Autorité des communications du Libéria (LTA) |
| Libye | LBY | Autorité générale des communications et de l'informatique (CIM) |
| Madagascar | MDG | Office malgache d'études et de régulation des télécommunications (OMERT) |
| Malawi | MWI | Autorité de régulation des communications du Malawi(MACRA) |
| Mali | MLI | Autorité malienne de régulation des télécommunications, des TIC et des postes (AMRTP) |
| Maurice | MAU | Autorité des technologies de l'information et de la communication (ICTA) |
| Mauritanie | MTN | Autorité de régulation de la Mauritanie (ARM) |
| Maroc | MRC | Agence nationale de réglementation destélécommunications(ANRT) |
| Mozambique | MOZ | Instituto Nacional das Comunicações de Moçambique (INCM) |
| Namibie | NMB | Autorité de régulation des communications de Namibie(CRAN) |
| Niger | NGR | Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP) |
| Nigéria | NIG | Commission des communications du Nigéria (NCC) |
| Ouganda | UGA | Commission des communications de l'Ouganda (UCC) |
| Rep. dém. du Congo | COD | Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo (ARPTC) |
| Rwanda | RRW | Autorité de régulation des services publics du Rwanda (RURA) |
| Sao-Tomé-Et-Principe | STP | Autoridade Geral de Regulação (AGER) |

| Pays | Code de pays | Administration |
|---------------------|--------------|--|
| Sénégal | SEN | Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) |
| Seychelles | SEY | Département des technologies de l'information et de la communication, Cabinet du Président |
| Sierra Leone | SRL | Commission nationale des télécommunications (NATCOM) |
| Somalie | SOM | Autorité nationale des communications (NCA) |
| Soudan | SDN | Autorité de régulation des télécommunications et des postes (TPRA) |
| Soudan du Sud | SSD | Autorité nationale des communications (NCA) |
| Sudafricaine (Rép.) | AFS | Autorité indépendante des communications de la République sudafricaine (ICASA) |
| Swaziland | SWZ | Swaziland Post and Telecommunications Corporation (SPTC) |
| Tanzanie | TZA | Autorité de régulation des communications de la Tanzanie (TCRA) |
| Tchad | TCD | Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) |
| Togo | TGO | Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) |
| Tunisie | TUN | Agence nationale des fréquences (ANF) |
| Zambie | ZMB | Autorité des technologies de l'information de la communication de la Zambie (ZICTA) |
| Zimbabwe | ZWE | Autorité de régulation des postes et des télécommunications du Zimbabwe (POTRAZ) |

1.2 Fréquences

1.2.1 Les fréquences situées dans les bandes mentionnées ci-dessous, attribuées au service mobile terrestre dans les pays concernés, seront coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord.

| | | | | |
|---|--------|---|-------|-----|
| 1 | 29,7 | – | 47 | MHz |
| 2 | 68 | – | 74,8 | MHz |
| 3 | 75,2 | – | 87,5 | MHz |
| 4 | 146 | – | 149,9 | MHz |
| 5 | 150,05 | – | 174 | MHz |
| 6 | 380 | – | 387 | MHz |
| 7 | 390 | | 397 | MHz |
| 8 | 406,1 | – | 430 | MHz |
| 9 | 440 | – | 470 | MHz |

| | | | | | |
|----|-------|---|-------|-----|--------------------------------|
| 10 | -694 | – | 960 | MHz | pour le service GSM et les IMT |
| 11 | 1 427 | – | 1 518 | MHz | pour les IMT ¹ |
| 12 | 1 710 | – | 1 785 | MHz | pour le service GSM et les IMT |
| 13 | 1 805 | – | 1 880 | MHz | pour le service GSM et les IMT |
| 14 | 1 900 | – | 1 980 | MHz | pour les IMT |
| 15 | 2 010 | – | 2 025 | MHz | pour les IMT |
| 16 | 2 110 | – | 2 170 | MHz | pour les IMT |
| 17 | 2 300 | – | 2 400 | MHz | pour les IMT |
| 18 | 2 500 | – | 2 690 | MHz | pour les IMT |
| 19 | 3 300 | | 3 400 | MHz | pour les IMT ² |
| 20 | 3 400 | – | 3 600 | MHz | pour les IMT |

1.2.2 Pour le service mobile terrestre utilisant d'autres bandes de fréquences que celles indiquées à l'Article 1.2.1 et pour tous les autres services utilisant ces bandes de fréquences, la procédure de coordination décrite dans le présent Accord peut être suivie, les paramètres techniques étant, s'il y a lieu, à convenir séparément.

1.2.2.1 La procédure de coordination énoncée dans le présent Accord pour le service mobile terrestre n'est valable que si, dans les deux pays participant à la procédure de coordination, la bande de fréquences concernée est attribuée au service mobile terrestre et si la fréquence concernée relève de la responsabilité des administrations.

1.2.3 Les fréquences situées dans les bandes mentionnées ci-dessous, utilisées pour le service fixe dans les pays concernés, seront coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord.

¹ La bande de fréquences 1 427-1 518 MHz est identifiée pour les IMT dans les pays de la Région 1, parmi lesquels figurent 44 pays africains énumérés dans le renvoi 5.346 du RR: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palestine, Qatar, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, République sudafricaine, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zimbabwe.

² La bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour les IMT dans les pays suivants de la Région 1, parmi lesquels figurent 33 pays africains situés au sud du parallèle 30° Nord: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, République sudafricaine, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe. Voir le renvoi 5.429B de l'édition de 2020 du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

| Gamme de fréquences | | | | | |
|---------------------|-------|---|-------|-----|--|
| 1 | 1 350 | – | 1 375 | MHz | Rec. UIT-R F.1242 Appariée à la gamme de fréquences 1 492-1 517 MHz |
| 2 | 1 375 | – | 1 400 | MHz | Rec. UIT-R F.1242 Rec. UIT-R F.1242 Appariée à la gamme de fréquences 1 427-1 452 MHz |
| 3 | 1 427 | – | 1 452 | MHz | Rec. UIT-R F.1242 Appariée à la gamme de fréquences 1 375-1 400 MHz ou 1 492-1 517 MHz |
| 4 | 1 492 | – | 1 517 | MHz | Rec. UIT-R F.1242 Appariée à la gamme de fréquences 1 350-1 375 MHz ou 1 427-1 452 MHz |
| 5 | 2 025 | – | 2 110 | MHz | Rec. UIT-R F.1098 Appariée à la gamme de fréquences 2 200-2 290 MHz |
| 6 | 2 200 | – | 2 290 | MHz | Rec. UIT-R F.1098 Appariée à la gamme de fréquences 2 025-2 110 MHz |
| 7 | 3 400 | – | 4 200 | MHz | Rec. UIT-R F.635 |
| 8 | 5 925 | – | 6 425 | MHz | Rec. UIT-R F.383 |
| 9 | 6 425 | – | 7 125 | MHz | Rec. UIT-R F.384 |
| 10 | 7 110 | – | 7 900 | MHz | Rec. UIT-R F.385 |
| 11 | 7 725 | – | 8 500 | MHz | Rec. UIT-R F.386 |
| 12 | 10,7 | – | 11,7 | GHz | Rec. UIT-R F.387 |
| 13 | 12,75 | – | 13,25 | GHz | Rec. UIT-R F.497 |
| 14 | 14,4 | – | 15,35 | GHz | Rec. UIT-R F.636 |
| 15 | 17,7 | – | 19,7 | GHz | Rec. UIT-R F.595 |
| 16 | 21,2 | – | 23,6 | GHz | Rec. UIT-R F.637 |
| 17 | 24,25 | – | 29,5 | GHz | Rec. UIT-R F.748 |
| 18 | 31,0 | – | 31,3 | GHz | Rec. UIT-R F.746 |
| 19 | 31,8 | – | 33,4 | GHz | Rec. UIT-R 1520 |
| 20 | 37,0 | – | 40,5 | GHz | Rec. UIT-R F.749 |
| 21 | 40,5 | – | 43,5 | GHz | Rec. UIT-R F.2005 |

1.2.3.1 La procédure de coordination décrite dans le présent Accord pour le service fixe n'est valable que si, dans les deux pays participant à la procédure de coordination, la bande de fréquences concernée est attribuée au service fixe et si la fréquence concernée relève de la responsabilité des administrations.

1.2.4 Pour les fréquences inférieures à 1 GHz énumérées au § 1.2.1, qui sont utilisées pour le service fixe dans les pays concernés, la procédure de coordination et les dispositions techniques énoncées dans le présent Accord pour le service mobile terrestre seront appliquées.

- 1.2.5 Pour les fréquences supérieures à 1 GHz utilisées pour le service fixe dans les pays concernés, dans des bandes de fréquences autres que celles énumérées au tableau des fréquences de l'Article 1.2.3, la procédure de coordination décrite dans le présent Accord pour le service fixe peut être appliquée, les paramètres techniques devant, s'il y a lieu, faire l'objet d'un accord distinct entre les administrations concernées. Cela s'applique également aux fréquences au-dessus de 43,5 GHz, s'il existe une communauté de vues entre les administrations
- 1.2.6 Les dispositifs à faible portée (SRD), tels que définis dans la version la plus récente du Rapport UIT-R SM.2153, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Accord.

1.3 Catégories de fréquences

1.3.1 Fréquences à coordonner

Fréquences que les administrations sont tenues de coordonner avec les autres administrations affectées (voir le § 1.6) avant la mise en service d'une station.

1.3.2 Fréquences préférentielles

Fréquences pouvant être assignées par les administrations concernées, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des dispositions qui y figurent.

1.3.3 Fréquences partagées

Fréquences pouvant être utilisées en partage, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des dispositions qui y figurent.

1.3.4 Fréquences destinées aux réseaux de radiocommunication en projet du service mobile terrestre

Fréquences que les administrations doivent coordonner en vue de la mise en place ultérieure de réseaux de radiocommunication cohérents pour le service mobile terrestre si le nombre d'emplacements multiplié par le nombre de fréquences excède 36.

1.3.5 Fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques

Fréquences utilisées pour le service mobile terrestre dans les pays concernés en fonction d'un plan de réseaux géographiques préalablement établi et adopté, compte tenu des caractéristiques techniques énoncées dans ce plan.

1.3.6 Fréquences utilisant des codes préférentiels

Fréquences que les administrations intéressées peuvent assigner, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux en application des dispositions qui y figurent.

1.3.7 Fréquences utilisées dans le cadre d'arrangements entre opérateurs

Les fréquences faisant l'objet d'arrangements entre opérateurs peuvent être utilisées sans coordination préalable à condition qu'il existe un accord signé par les administrations intéressées autorisant ce type d'arrangement. Ces arrangements entre opérateurs peuvent aussi prévoir l'utilisation de codes.

Une copie de chaque accord bilatéral ou multilatéral mentionné aux § 1.3.2, 1.3.3, 1.3.6 et 1.3.7 devrait être envoyée, si l'accord n'est pas confidentiel, sous forme électronique à l'administration/institution gérante, qui en informera les autres administrations en le mettant sur le serveur.

1.4 Fichier des fréquences

Le Fichier des fréquences, constitué de listes établies par les administrations, contient leurs fréquences coordonnées, leurs fréquences préférentielles assignées, leurs fréquences partagées, leurs fréquences coordonnées destinées aux réseaux de radiocommunication en projet, leurs fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques ainsi que les fréquences utilisant des codes préférentiels. Une liste des données à inclure dans le Fichier des fréquences figure à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B. Toutes les assignations de fréquences figurant dans ce fichier seront protégées conformément à leur statut de coordination. Il y a autant de listes que de pays affectés.

1.5 Brouillage préjudiciable

Est considéré comme brouillage préjudiciable toute émission qui dégrade gravement la qualité du trafic d'un service de radiocommunication, le perturbe ou l'interrompt de façon répétée, en dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur spécifié à l'Annexe 1 pour le service mobile terrestre ou, dans le cas du service fixe, en dépassant la dégradation maximale admissible du seuil indiquée à l'Annexe 9.

1.6 Administration affectée

Administration dont une station pourrait être victime d'un brouillage préjudiciable en raison de l'utilisation d'une fréquence en projet ou dont une station pourrait causer des brouillages préjudiciables à une station de réception en projet de l'administration requérante.

1.7 Administration/institution gérante

Administration signataire de l'Accord HCM4A ou institution africaine compétente mandatée par des pays signataires qui, sur la base du volontariat, héberge le serveur principal et gère les ressources matérielles, logicielles et humaines conformément à l'application de l'Accord. Cette administration/institution supporte les coûts afférents à la gestion du système. Les dispositions de l'Annexe 12 régissent la gestion de l'Accord.

1.8 Programmes HCM4A

1.8.1 Les programmes HCM4A (Méthode de calcul harmonisée pour l'Afrique) ont été mis au point en vue d'harmoniser l'application des méthodes de calcul décrites dans les Annexes du présent Accord.

On entend par chaque "programme HCM4A" le code source, la bibliothèque de liens dynamiques (DLL), le programme général officiel (*.EXE) et la documentation du programme.

Chaque administration est libre d'utiliser le code source, la DLL ou le programme général. En cas de litige, la DLL officielle utilisée via le programme HCM4A général officiel fait référence.

L'administration/institution gérante est chargée de la maintenance et de l'enregistrement du serveur HCM4A. Les dispositions de l'Annexe 12 relatives à la gestion de l'Accord s'appliquent.

- 1.8.2 Toutes les dispositions figurant dans le présent Accord seront appliquées, à l'aide du programme HCM4A correspondant au service concerné, en utilisant une base de données topographiques et des lignes de frontière.
- 1.8.3 Si des données topographiques et des lignes de frontière plus détaillées sont nécessaires, elles sont adoptées d'un commun accord entre les administrations procédant entre elles à une coordination.
- 1.8.4 Toute nouvelle version d'un programme HCM4A doit être mise en œuvre par toutes les administrations au même moment pour éviter de conserver des versions différentes dans des pays voisins. Étant donné que le logiciel HCM4A n'est qu'un sous-programme, il doit être intégré dans les programmes généraux des différents pays. La procédure suivante est définie:
 - 1.8.4.1 L'administration/institution gérante annonce les nouvelles versions du programme HCM4A ainsi que la date exacte de leur entrée en vigueur. Le nouveau programme HCM4A est mis à disposition pour téléchargement sur le serveur de données du présent Accord. L'historique des versions est mis à jour. Si une erreur est signalée, le Groupe de travail technique établi conformément aux dispositions de l'Annexe 12 corrigera cette erreur et fournira une nouvelle version du programme s'il décide que cela est nécessaire.
La phase de mise en œuvre dure un mois.
 - 1.8.4.2 Si l'interface avec le programme général est modifiée (des modifications du programme général sont nécessaires), un délai de grâce d'une année à partir de la date d'annonce officielle de la nouvelle version est accordé.
 - 1.8.4.3 Si l'Annexe 2A ou l'Annexe 2B sont modifiées (des modifications du programme général sont nécessaires), un délai de grâce d'une année à partir de la date d'annonce officielle de la nouvelle version est accordé.
- 1.8.5 En vue de l'harmonisation de l'application de la méthode de calcul décrite dans les Annexes du présent Accord, de nouvelles versions du programme HCM4A seront élaborées.

ARTICLE 2

2 Généralités

- 2.1** Le présent Accord n'affecte en rien les droits et obligations des administrations découlant de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), des Règlements administratifs et des Accords conclus dans le cadre de l'UIT, ainsi que d'autres arrangements intergouvernementaux pertinents.
- 2.2** Les administrations n'assignent des fréquences que si les dispositions du présent Accord sont respectées. Si une coordination est requise, celle-ci est réalisée avant la mise en service de la station radioélectrique en projet.

- 2.3** Les administrations peuvent, le cas échéant, convenir de dispositions dérogatoires ou complémentaires aux dispositions énoncées dans le présent Accord, celles-ci ne devant toutefois pas avoir de répercussions négatives sur les administrations qui ne sont pas concernées.
- 2.4** Les services fixe et mobile terrestre qui ne relèvent pas de la compétence des administrations ou dont l'usage est restreint pour des raisons de défense nationale ou pour lesquels l'information n'est pas disponible pour des raisons de sécurité ne sont pas régis par les dispositions du présent Accord, sauf stipulation contraire.
- 2.5** Dans le cas du service mobile terrestre, la puissance apparente rayonnée et la hauteur équivalente d'antenne des stations sont choisies de façon à ce que leurs portées soient limitées à la zone à couvrir. Les hauteurs d'antenne excessives ainsi que les puissances de sortie d'émetteur excessives seront évitées par l'utilisation de plusieurs emplacements et de faibles hauteurs équivalentes d'antenne. Des antennes directives seront utilisées pour réduire au minimum les risques de brouillage vis-à-vis du pays voisin. Les portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables pour les fréquences à coordonner sont indiquées à l'Annexe 1.
- 2.6** La puissance apparente rayonnée et la hauteur d'antenne des stations du service fixe sont choisies en fonction de la longueur des liaisons radioélectriques et de la qualité de service souhaitée. Les hauteurs d'antenne excessives, les puissances de sortie d'émetteur excessives et les directivités d'antenne trop faibles seront évitées pour réduire au minimum les risques de brouillage vis-à-vis des autres pays.

ARTICLE 3

3 Dispositions techniques

La demande de coordination d'une station et l'évaluation de cette demande sont effectuées conformément aux dispositions techniques suivantes:

- 3.1** Dans le cas du service mobile terrestre, le niveau maximal admissible du champ brouilleur est indiqué à l'Annexe 1.
Dans le cas du service fixe, la dégradation maximale admissible du seuil est indiquée à l'Annexe 9.
- 3.2** Lorsque, dans le cas du service mobile terrestre, les fréquences nominales sont différentes, le niveau admissible du champ brouilleur est augmenté comme indiqué à l'Annexe 3A.
Dans le cas du service fixe, le niveau de brouillage à l'entrée du récepteur est diminué, conformément à l'Annexe 9, de la discrimination des masques (DM) et de la valeur de l'atténuation nette du filtre (ANF) indiquées à l'Annexe 3B.
- 3.3** Dans le cas du service mobile terrestre, le niveau de champ brouilleur est déterminé conformément à l'Annexe 5.
Dans le cas du service fixe, la dégradation du seuil est déterminée en appliquant l'Annexe 9, l'affaiblissement de transmission de référence étant calculé conformément à l'Annexe 10.

- 3.4** Les administrations peuvent convenir d'appliquer des paramètres autres que les valeurs fixées.

ARTICLE 4

4 Procédures

4.1 Fréquences à coordonner

Dans le cas du service mobile terrestre, une fréquence d'émission sera coordonnée si l'émetteur produit à la frontière avec le pays de l'administration affectée un champ qui, à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol, dépasse le niveau maximal admissible du champ brouilleur spécifié à l'Annexe 1. Une fréquence de réception sera coordonnée si la protection du récepteur est requise.

Les administrations coordonnent les liaisons hertziennes du service fixe si la distance la plus courte par rapport à la frontière d'au moins une station est inférieure ou égale à celle définie à l'Annexe 11. Toutefois, il est vivement recommandé que toutes les stations pouvant causer des brouillages préjudiciables à des stations d'autres pays ou nécessitant une protection fassent l'objet d'une coordination, indépendamment de la distance.

- 4.1.1 Toute administration désirant mettre en service une station dépose pour avis une demande de coordination auprès de toutes les administrations affectées. Cette demande comporte les caractéristiques conformes à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B.
- 4.1.2 Si, en vue de l'évaluation technique de la demande de coordination, l'administration affectée a besoin d'informations qui font défaut ou qui demandent à être complétées au vu de l'Annexe 2A et de l'Annexe 2B, elle réclame ces informations dans les 30 jours suivant la réception de la demande de coordination. Après cette demande, l'information complète lui est transmise dans les 30 jours, faute de quoi la demande de coordination est considérée comme nulle et non avenue.
- 4.1.3 Après avoir reçu l'intégralité des informations concernant une demande de coordination, l'administration affectée procède à l'évaluation de ces informations conformément aux dispositions du présent Accord. Elle communique le résultat de l'évaluation dans un délai de 45 jours à l'administration requérante.
- 4.1.4 Si l'administration ayant engagé la procédure de coordination ne reçoit pas de réponse dans les 45 jours, elle peut envoyer un rappel. Les administrations affectées répondent à ce rappel en communiquant le résultat de leur évaluation dans un délai de 20 jours.
- 4.1.5 Si l'administration affectée ne répond toujours pas dans le délai indiqué au § 4.1.4, elle est réputée avoir donné son accord et la station est considérée comme coordonnée.
- 4.1.6 Les délais indiqués aux § 4.1.3 et 4.1.4 peuvent être changés par consentement mutuel.
- 4.1.7 Toute assignation de fréquence coordonnée est notifiée aux administrations affectées dès que la station correspondante est mise en service et au plus tard 180 jours après obtention de l'accord. À la suite d'une telle notification d'assignation, l'assignation est mise à jour dans le Fichier des fréquences.

Si aucune notification d'assignation n'est faite dans un délai de 180 jours, l'administration affectée adresse un rappel à l'administration ayant demandé la coordination. S'il n'y a pas de notification d'assignation dans un nouveau délai de 30 jours, la demande de coordination est considérée comme nulle et non avenue.

Aucune notification n'est nécessaire si les Fichiers des fréquences sont échangés une fois par semestre conformément au § 4.9.1.

- 4.1.8 L'administration désirant modifier les caractéristiques techniques afférentes à des stations inscrites dans le Fichier des fréquences en avise les administrations affectées. Dans le cas où cette modification entraîne une augmentation de la probabilité de brouillage dans le pays affecté, une coordination est requise. Si la situation de brouillage reste inchangée ou s'améliore, on se bornera à porter la modification à la connaissance des administrations affectées. L'inscription dans le Fichier des fréquences sera modifiée en conséquence.
- 4.1.9 Dans des cas particuliers, les administrations peuvent, sans coordination, assigner des fréquences à utiliser à titre temporaire (pendant 45 jours au maximum) à condition que des stations coordonnées ne soient pas, de ce fait, exposées à des brouillages préjudiciables. Le projet de mise en service est notifié à l'administration affectée le plus tôt possible. Les stations en question sont immédiatement mises hors service si elles causent des brouillages préjudiciables à des stations coordonnées du pays affecté. Dans la mesure du possible, ces assignations sont faites sur des fréquences préférentielles.
- 4.1.10 Si une assignation n'est plus en service, l'administration compétente en avise l'administration affectée dans un délai de trois mois et l'entrée correspondante dans le Fichier des fréquences doit être supprimée.

4.2 Fréquences préférentielles

- 4.2.1 Des fréquences faisant partie des bandes citées au § 1.2 peuvent être définies, via des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans le cadre du présent Accord, comme fréquences préférentielles pour certaines administrations.
- 4.2.2 L'administration qui a obtenu un droit préférentiel peut mettre en service sans coordination préalable des stations utilisant des fréquences préférentielles selon les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
Si les conditions de protection du récepteur dans le service mobile ne sont pas définies dans les accords bilatéraux ou multilatéraux, le § 2.2 de l'Annexe 1 s'applique.
- 4.2.3 Les fréquences préférentielles accordées à une administration jouissent de droits prioritaires par rapport aux assignations d'autres administrations concernées.
- 4.2.4 La mise en service de stations utilisant des fréquences préférentielles est notifiée aux administrations affectées sauf indication contraire mentionnée dans des accords bilatéraux ou multilatéraux. La notification comprend les caractéristiques énoncées à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B. Les fréquences en question, avec leurs caractéristiques techniques, seront inscrites au Fichier des fréquences avec le statut "P". Aucune réponse à une telle notification n'est requise.
- 4.2.5 Les fréquences préférentielles à assigner dans d'autres conditions que celles convenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux mentionnés au § 1.3.2 sont coordonnées conformément au § 4.1.

- 4.2.6 A l'issue d'une procédure de coordination positive conforme au § 4.1, les administrations peuvent mettre en service des fréquences préférentielles d'une autre administration. Ces fréquences bénéficient des mêmes droits que les fréquences coordonnées conformément au § 4.1.
- 4.2.7 Si les réseaux de radiocommunication existants d'une administration causent des brouillages préjudiciables aux stations d'une autre administration utilisant des fréquences pour lesquelles elle bénéficie d'un droit préférentiel, ou si, dans des cas particuliers, des assignations de fréquences ne jouissant pas de droits préférentiels doivent être adaptées, les administrations en question déterminent la période de transition d'un commun accord.

4.3 Fréquences applicables aux réseaux de radiocommunication en projet du service mobile terrestre

- 4.3.1 Avant la coordination d'un réseau de radiocommunication en projet, les administrations peuvent engager une procédure de consultation afin de faciliter la mise en service de ce nouveau réseau. La demande de consultation contient les critères de planification ainsi que les données suivantes:

- les fréquences planifiées (fréquence d'émission et de réception de la station);
- la zone de couverture de l'ensemble du réseau de radiocommunication;
- la classe de la station radioélectrique;
- la zone de couverture d'une station;
- la puissance apparente rayonnée;
- la hauteur maximale équivalente d'antenne;
- les caractéristiques de l'émission;
- le plan de déploiement du réseau;
- les caractéristiques d'antennes des stations appartenant au réseau.

L'administration affectée confirme la réception de la demande de consultation et transmet sa réponse dans un délai de 60 jours. Dans des cas de planification difficiles, cette consultation peut nécessiter une réunion de consultation bilatérale ou multilatérale pour aider l'administration qui envisage l'établissement d'un réseau de radiocommunication à arriver plus rapidement à une solution.

- 4.3.2 Afin de coordonner des fréquences pour un réseau de radiocommunication en projet, l'administration affectée applique, au plus tôt trois ans avant la date prévue de mise en service du réseau, la procédure décrite au § 4.1, en tenant compte des modifications suivantes:

4.3.2.1 La réception de la demande de coordination doit être confirmée.

4.3.2.2 Si une consultation préalable n'a pas eu lieu, l'administration affectée présente sa réponse dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la demande de coordination. Toute demande de coordination ayant été précédée d'une procédure de consultation doit faire l'objet d'une réponse dans un délai de 120 jours.

4.3.2.3 L'administration ayant présenté la demande de coordination informe l'administration affectée de la date de mise en service du réseau de radiocommunication.

- 4.3.3 Les stations du réseau de radiocommunication sont inscrites dans le Fichier des fréquences avec indication de la date d'achèvement de la procédure de coordination et jouissent des mêmes droits que les stations coordonnées en application du § 4.1.
- 4.3.4 Pour les stations coordonnées n'ayant pas été mises en service dans un délai de 30 mois à partir de la date d'achèvement de la procédure de coordination, la coordination est considérée comme nulle et non avenue.

4.4 Fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques du service mobile terrestre

- 4.4.1 Des plans de réseaux géographiques couvrant certaines parties des bandes de fréquences mentionnées au § 1.2 peuvent être élaborés et coordonnés, un écart par rapport aux paramètres définis étant admissible, à condition qu'un accord ait été conclu au préalable entre les administrations affectées. Ces fréquences seront inscrites au Fichier des fréquences. En fonction des plans de réseaux géographiques ainsi adoptés, une administration est autorisée à mettre en service des stations sans coordination préalable avec l'administration avec laquelle elle a adopté ce plan.
- 4.4.2 Les fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques et que l'on prévoit d'assigner selon des conditions autres que celles convenues entre les administrations concernées sont coordonnées conformément au § 4.1.

4.5 Fréquences utilisant des codes préférentiels

- 4.5.1 Les administrations intéressées peuvent convenir de groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels où les fréquences centrales sont alignées.
- 4.5.2 L'administration à laquelle un droit préférentiel a été octroyé peut mettre en service sans coordination préalable des stations utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels selon les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
- 4.5.3 Les groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels octroyés à une administration ont des droits prioritaires sur les assignations faites aux autres administrations intéressées.
- 4.5.4 L'entrée en service de stations utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels sera notifiée aux administrations affectées en mentionnant notamment les caractéristiques énoncées dans l'annexe 2A, sauf indication contraire figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux. Ces fréquences et leurs caractéristiques techniques seront inscrites dans le Fichier des fréquences avec le statut "P". Aucune réponse à une telle notification n'est requise.
- 4.5.5 Les fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels qui doivent être assignés selon des conditions autres que celles énoncées dans les accords bilatéraux ou multilatéraux mentionnés au § 1.3.6 seront coordonnées conformément au § 4.1.
- 4.5.6 À l'issue d'une procédure de coordination positive conforme au § 4.1, les administrations peuvent mettre en service des fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels d'une autre administration. Ces fréquences bénéficient des mêmes droits que les fréquences coordonnées conformément au § 4.1.

- 4.5.7 Si les réseaux radioélectriques existants d'une administration causent des brouillages préjudiciables aux stations exploitées par une autre administration sur des fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels ou si, dans des cas particuliers, les assignations de fréquences ne jouissant pas des droits alloués à des groupes ou à des blocs de groupes de codes préférentiels doivent être adaptées, les administrations en question déterminent la période de transition d'un commun accord.

4.6 Fréquences utilisées sur la base d'arrangements entre opérateurs

- 4.6.1 Les opérateurs de pays voisins sont autorisés à conclure des arrangements mutuels à condition que les administrations intéressées aient signé un accord autorisant de tels arrangements.
- 4.6.2 Ces arrangements devront faire l'objet d'accords soumis à la validation des administrations concernées.
- 4.6.3 Les arrangements entre opérateurs peuvent s'écarter des paramètres techniques ou d'autres conditions fixées dans les annexes du présent Accord ou dans des accords bilatéraux ou multilatéraux correspondants conclus entre les administrations concernées.

4.7 Évaluation des demandes de coordination

- 4.7.1 Pour évaluer les demandes de coordination, l'administration affectée tient compte des classes de fréquences suivantes:
- fréquences inscrites au Fichier des fréquences;
 - fréquences utilisées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux;
 - fréquences pour lesquelles une réponse à la demande de coordination est attendue (dans l'ordre chronologique des demandes).
- 4.7.2 Une demande de coordination pour une fréquence d'émission dans le service mobile terrestre ne peut être rejetée que si la station correspondante:
- 4.7.2.1 produit, au niveau d'une station inscrite au Fichier des fréquences, un niveau de champ brouilleur qui dépasse la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 1; ou
 - 4.7.2.2 a l'intention d'utiliser une fréquence sans répondre aux conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale; ou
 - 4.7.2.3 produit, au niveau d'une station pour laquelle une réponse à une demande de coordination est attendue, un niveau de champ brouilleur qui dépasse la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 1; ou
 - 4.7.2.4 ne satisfait pas aux conditions régissant les portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables indiquées à l'Annexe 1.
- 4.7.3 Dans le service mobile terrestre, la demande de protection d'un récepteur ne peut être rejetée que si:
- 4.7.3.1 au moins un des émetteurs coordonnés de l'administration affectée produit au niveau du récepteur concerné un niveau de champ brouilleur dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur indiqué à l'Annexe 1; ou
 - 4.7.3.2 la protection du récepteur limiterait l'utilisation d'une fréquence préférentielle de l'administration affectée selon les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale; ou

- 4.7.3.3 un des émetteurs pour lesquels on attend, de la part de l'administration affectée, une réponse à une demande de coordination produit au niveau du récepteur concerné un champ brouilleur dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur indiqué à l'Annexe 1; ou
 - 4.7.3.4 les conditions régissant la protection du récepteur décrite au § 2.2 de l'Annexe 1 ne sont pas remplies.
- 4.7.4 Une demande de coordination pour une fréquence d'émission dans le service fixe ne peut être rejetée que si la station correspondante:
- 4.7.4.1 cause, au niveau d'une station inscrite au Fichier des fréquences, une dégradation du seuil dépassant la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 9; ou
 - 4.7.4.2 est prévue en vue de l'utilisation d'une fréquence sans respecter les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale; ou
 - 4.7.4.3 cause, au niveau d'une station pour laquelle une réponse à une demande de coordination est attendue, une dégradation du seuil dépassant la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 9.
- 4.7.5 Dans le cadre du service fixe, la protection d'un récepteur ne peut être rejetée que si:
- 4.7.5.1 la demande de coordination pour l'émetteur associé a été rejetée;
 - 4.7.5.2 la protection du récepteur limiterait l'utilisation d'une fréquence préférentielle de l'administration affectée selon les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale conformément au § 1.3.2.
- 4.7.6 Si la protection contre les brouillages ne peut être garantie, une demande de coordination doit être acceptée avec le statut "G" (Appendice 9 à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B).
- 4.7.7 Dans les cas où une demande de coordination est rejetée ou que la réponse apportée à une telle demande est soumise à des conditions, les raisons en seront données avec indication, le cas échéant, soit de la station radioélectrique devant être protégée, soit de la station radioélectrique qui pourrait causer des brouillages préjudiciables à la station radioélectrique en projet.
- 4.7.8 Une administration se référant au § 2.4 du présent Accord ne peut répondre à une demande de coordination qu'en indiquant "C" ou "G" conformément à l'Appendice 9 de l'Annexe 2A et de l'Annexe 2B. Aucune raison n'est à donner pour le statut "G", comme le voudrait le § 4.7.7: il suffit de faire référence au § 2.4.

4.8 Évaluation en rapport avec des essais

Pour utiliser le spectre des fréquences radioélectriques de manière plus efficace, éviter les brouillages préjudiciables et faciliter le développement de réseaux existants, on peut appliquer la procédure suivante:

- 4.8.1 Si les administrations affectées obtiennent des résultats différents lors de leurs évaluations de la situation de brouillage ou que la demande de coordination en cours justifie des essais, elles conviennent d'une mise en service à titre d'essai. Conformément à l'Appendice 9 de l'Annexe 2A et de l'Annexe 2B, le statut "D" est affecté temporairement aux stations concernées jusqu'à l'octroi du statut final.
- 4.8.2 Les dispositions concernant les procédures de mesure sont indiquées à l'Annexe 7.

4.8.3 À l'issue des essais, une décision définitive est communiquée à l'administration requérante, dans un délai de 30 jours, avec indication des valeurs mesurées du niveau de champ brouilleur.

4.9 Échange de listes

4.9.1 Chaque administration établit un Fichier des fréquences actualisé, conformément au § 1.4. La liste correspondant à chaque administration affectée contenue dans le Fichier des fréquences fait l'objet d'un échange bilatéral au moins une fois par semestre.

4.9.2 Les administrations s'engagent à n'utiliser les données figurant dans les listes des autres administrations qu'à des fins de service. Ces listes ne peuvent être transmises à d'autres administrations ou à d'autres tiers qu'avec le consentement de l'administration affectée.

ARTICLE 5

5 Notification de brouillages préjudiciables

Les brouillages préjudiciables constatés sont signalés, conformément à [l'Annexe 7](#), à l'administration du pays dans lequel se trouve la station brouilleuse. Si des brouillages préjudiciables se produisent sur des fréquences inscrites au Fichier des fréquences, les administrations concernées s'efforcent de trouver dans les meilleurs délais une solution satisfaisant l'ensemble des parties.

ARTICLE 6

6 Révision du présent Accord

6.1 Le présent Accord est susceptible d'être complété ou amendé à tout moment sur proposition d'une administration, sous réserve de l'approbation de toutes les autres administrations signataires. Les amendements planifiés sont transmis à l'administration/institution gérante, qui se charge d'obtenir l'assentiment des autres administrations signataires, par les voies appropriées convenues entre les administrations signataires conformément à [l'Annexe 12](#). Si la demande d'assentiment est faite par courrier, une réponse est demandée dans un délai d'un mois. Si une administration s'abstient de répondre dans ce délai, l'administration/institution gérante envoie un rappel, auquel l'administration doit répondre dans un délai d'un mois. Si cette administration omet à nouveau de répondre, elle est réputée avoir donné son consentement.

6.2 Un amendement en rapport avec des paramètres techniques du logiciel est adopté par consensus par le Groupe de travail technique compétent et communiqué à toutes les administrations comme une révision de [l'Annexe associée](#). Dans le cas où le consensus n'est pas atteint, l'amendement obéit à la procédure du § 6.1.

ARTICLE 7

7 Adhésion au présent Accord

Toute administration africaine ayant besoin de se coordonner avec au moins une administration signataire peut adhérer au présent Accord. Une déclaration correspondante est adressée à l'administration/institution gérante, qui se charge d'obtenir l'assentiment des autres administrations signataires, par les voies appropriées convenues entre les administrations signataires conformément à l'Annexe 12. Après approbation par toutes les administrations signataires, l'adhésion prend effet à partir du jour où l'administration requérante signe l'Accord.

Si la demande d'assentiment est faite par courrier, une réponse est demandée dans un délai de trois mois. Si une administration s'abstient de répondre dans ce délai, l'administration/institution gérante envoie un rappel, auquel l'administration doit répondre dans un délai d'un mois. Si cette administration omet à nouveau de répondre, elle est réputée avoir donné son consentement.

ARTICLE 8

8 Retrait du présent Accord

Toute administration peut se retirer du présent Accord à la fin d'un mois civil en notifiant ce retrait au moins six mois auparavant. Une déclaration correspondante est à adresser à l'administration/institution gérante, qui se charge d'informer les autres administrations signataires par correspondance, au plus tard un mois après la date de réception de la déclaration.

ARTICLE 9

9 Statut des coordinations antérieures au présent Accord

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux utilisations de fréquences déjà convenues entre administrations avant la conclusion du présent Accord. Ces fréquences seront inscrites au Fichier des fréquences.

Dans le cas du service fixe, les administrations concernées devraient échanger des informations sur l'utilisation de fréquences avant le [30 novembre 2021] dans les zones de coordination définies à l'Annexe 11. Une telle utilisation de fréquences sera considérée comme coordonnée et sera inscrite au Fichier des fréquences.

ARTICLE 10

10 Langues du présent Accord

Le présent Accord est établi en anglais et en français et devrait être traduit dans d'autres langues officielles d'Afrique. En cas de différend, seule la version française fait foi.

ARTICLE 11

11 Entrée en vigueur du présent Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le [1er juillet 2022].

Annexe 12

Dispositions relatives à la gestion de l'Accord HCM4A

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'ACCORD HCM4A

1 Gestion de l'Accord HCM4A

Afin de faciliter la diffusion d'informations sur l'Accord HCM4A, d'héberger le serveur principal et de gérer et tenir à jour le site web consacré à l'Accord, ainsi que d'exécuter d'autres fonctions établies dans l'Accord et dans la présente Annexe, les Administrations signataires (visées dans l'Article 1.1 de l'Accord) prennent, d'ici au 1^{er} janvier 2023 au plus tard, une décision concernant ce qui suit:

1.1 L'assignation des fonctions liées à la gestion de l'Accord HCM4A à l'une des deux entités suivantes:

- 1) **Administration gérante**: administration signataire qui, sur la base du volontariat, assume les fonctions de gestion de l'Accord HCM4A; ou
- 2) **Institution gérante**: institution régionale compétente, mandatée par les administrations signataires pour exercer les fonctions de gestion de l'Accord HCM4A.

1.2 La portée de la gestion de l'Accord HCM4A, qui comprennent:

- 1) l'hébergement du serveur contenant toutes les informations et ressources liées à l'Accord, telles que les différentes versions de l'Accord, les données topographiques et frontalières, les programmes HCM4A et d'autres renseignements connexes;
- 2) l'administration, la gestion et la tenue à jour du site web consacré à l'Accord HCM4A;
- 3) la recherche et la collecte d'informations et de mises à jour et leur diffusion aux administrations signataires, en ce qui concerne les demandes de révision de l'accord, d'adhésion à l'Accord ou de retrait de l'Accord;
- 4) la diffusion d'informations et de mises à jour aux administrations signataires concernant les éventuelles modifications apportées à l'Accord et la mise à disposition de nouvelles versions du programme HCM4A;
- 5) la coordination et la liaison avec les Groupes de travail techniques (TWG); et
- 6) d'autres fonctions convenues par les administrations signataires.

1.3 Les méthodes de travail et les procédures applicables à la gestion de l'Accord HCM4A.

À moins que les membres signataires n'en décident autrement, l'administration/institution gérante prend à sa charge les coûts afférents à l'exécution des fonctions incombant aux administrations gérantes.

2 Groupe de travail technique

Afin de mettre régulièrement à jour l'Accord HCM4A pour tenir compte des éventuelles modifications apportées à l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques et prendre en considération les questions liées à la mise en œuvre pratique, les Administrations signataires (visées dans l'Article 1.1 de l'Accord) prennent, d'ici au 1^{er} janvier 2023 au plus tard, une décision concernant:

2.1 La création d'un Groupe de travail technique (TWG), qui sera chargé de formuler des propositions visant à mettre à jour l'accord et à élaborer et à modifier les programmes HCM4A.

2.2 La composition du Groupe de travail technique, qui devrait examiner les différents aspects de l'accord, conformément à l'accord, notamment:

- 1) les questions techniques et administratives liées au service mobile terrestre;
- 2) les questions techniques et administratives liées au service fixe; et
- 3) la tenue et la mise à jour des programmes HCM4A.

2.3 La question de savoir si le Groupe de travail technique sera composé d'experts désignés par les Administrations signataires ou institué par une organisation régionale compétente en Afrique, sur la base des procédures existantes de cette organisation en ce qui concerne de tels groupes de travail.

2.4 Les méthodes de travail et les procédures des Groupes de travail techniques.
